



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

partages

Question écrite n° 35984

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation fiscale applicable aux donations partages et plus particulièrement lorsque les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants à proportion de leurs droits. Ainsi un couple de parents mariés sous le régime de la communauté a acquis une propriété comprenant une maison et des terrains. Au décès du père de famille, les deux enfants du couple héritent à parts égales de la nue propriété de la moitié de cette propriété. La mère, tout en conservant l'usufruit, décide quelques années plus tard de se dessaisir au profit de ses deux enfants de la moitié de sa nue propriété. Le premier enfant reçoit ainsi une maison et des terrains. Le second reçoit le reste des terrains. Dès lors, le lot attribué au premier est plus important en valeur que celui attribué au second, la mère ayant décidé de rétablir l'équilibre par une donation ultérieure. Aussi, il lui demande si la doctrine considérant que l'impôt exigible est liquidé en tenant compte des droits théoriques de chaque donataire dans la masse des biens donnés et non de la valeur des biens attribués à chacun d'eux, est applicable en l'espèce.

Texte de la réponse

Si, comme il semble, la donatrice a entendu consentir, dans le cadre de cette donation-partage, un avantage particulier à l'un de ses deux enfants, les droits de donation doivent alors être liquidés en tenant compte des droits revenant à chacun des deux enfants dans la masse des biens donnés, ces droits étant déterminés compte tenu de l'avantage ainsi consenti à l'un d'eux. Cela étant, dans la mesure où l'auteur de la question fait référence à un cas particulier, il ne pourra être répondu avec exactitude sur la situation évoquée que si l'administration est en mesure de procéder à une instruction détaillée de cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35984

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 mars 2005

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1961

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3478